



**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Du Jeudi 12 décembre 2024**  
**Compte rendu par extraits**  
**Conformément aux articles L 2121-25 et R 2121-11 du CGCT**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

**Présents :**

*Mmes et MM. Jordan DARTIER, Sandrine MAZARS, Claude DAULIACH, Pascale GENIEIS-TORAL, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Jean-Luc PRADES, Muriel PRADES, Pierre ROS, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Gilbert GIMBERNAT, Maryse OLIVÉ, Marie SANCHEZ-RUIZ, Carole MAUREL, Carl COIGNARD, Sylvie MACEL, Nadine CABANEL, Roger GUERIN, Pascal VIVIANI, Olivier CABASSUT, Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.*

**Procurations :**

*Bernard SAUCEROTTE donne procuration à Jordan DARTIER,  
Isabelle E SILVA PENDRELICO donne procuration à Sandrine MAZARS,  
Jean-Philippe COMPAN donne procuration à Pascale GENIEIS-TORAL,  
Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne procuration à Jacques BOLINCHES,  
Jean-Luc LENOIR donne procuration à Pascal VIVIANI.*

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte, après avoir constaté le quorum, à 18h05.

Sandrine MAZARS est désignée secrétaire de séance.

Le compte rendu de la séance du 11 octobre 2024 est approuvé à l'unanimité.

**Ordre du jour**

**Délibération n°2024-12-12-1a**

**Objet : Plan de Sauvegarde Communal**

Au titre de son pouvoir de police, le Maire est responsable de la sécurité de ses administrés.

En effet, au regard de la législation en vigueur, il incombe au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la population et d'organiser les secours sur sa commune.

La loi n°2004-811 du 13 août 2004 portant modernisation de la Sécurité Civile impose l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) à toutes les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques. Le PCS est un guide d'actions qui sert à évaluer le risque, à organiser la gestion de crise (secours, protection, évacuation...) et à mieux préparer les outils opérationnels qui relèvent du niveau communal.

La commune s'est engagée dans une mise à jour de son PCS, avec le concours de Prédic, site de veille hydrométéorologique et de gestion des risques naturels, pour en garantir l'efficacité.

Les risques « Inondations, Submersion, Tsunami et Feux de forêt » sont notamment pris en compte. Une plateforme informatique performante et une cellule d'alerte complètent les supports papiers usuels.

Cette mise à jour est achevée (actualisation du DICRIM, annuaires de crise, cartographie...).

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'adopter la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde de Vias dont un exemplaire sera communiqué à Monsieur le Préfet.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité,

APPROUVE la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde de la Ville de Vias.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document et acte s'y rapportant.

**Délibération n°2024-12-12-2a**

**Objet : Décision Modificative n°2 du budget principal de la Commune**

En cours d'année, il est nécessaire de modifier les écritures budgétaires afin d'adapter les crédits ouverts au Budget Primitif à la réalité des informations financières. Aussi, le Conseil Municipal est appelé à voter des décisions modificatives.

Il convient aujourd'hui de réajuster les crédits votés au Budget Primitif 2024 pour les charges de personnel.

Il est donc proposé de modifier les inscriptions budgétaires comme suit :

Dépenses de Fonctionnement :

Chapitre 012 Article 64111 « Rémunération principale »	+ 40 000 €
Chapitre 66 Article 6615 « Intérêts des comptes courants »	+ 5 200 €

Recettes de Fonctionnement :

Chapitre 75 Article 75888 « Autres produits de gestion courante »	+ 45 200 €
---	------------

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (23 Pour / 6 Abstentions),  
DECIDE de modifier les inscriptions budgétaires de l'exercice comme susvisé.  
DIT que le montant des inscriptions prévues au Budget de l'exercice tiendra compte de ces modifications.

**Délibération n°2024-12-12-2b**

**Objet : Décision Modificative n°1 du budget annexe du Théâtre de l'Ardillon**

En cours d'année, il est nécessaire de modifier les écritures budgétaires afin d'adapter les crédits ouverts au Budget Primitif à la réalité des informations financières. Aussi, le Conseil Municipal est appelé à voter des décisions modificatives.

Il convient aujourd'hui de réajuster les crédits votés au Budget Primitif 2024 pour les charges de gestion courante.

Il est donc proposé de modifier les inscriptions budgétaires comme suit :

Dépenses de Fonctionnement :

Chapitre 011 Article 6232 « Fêtes et cérémonies »	+ 5 000 €
Chapitre 012 Article 64111 « Rémunération principale »	+ 2 000 €

Recettes de Fonctionnement :

Chapitre 75 Article 752 « Revenu des immeubles »	+ 7 000 €
--	-----------

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (23 Pour / 6 Abstentions),  
DECIDE de modifier les inscriptions budgétaires de l'exercice comme susvisé.  
DIT que le montant des inscriptions prévues au Budget de l'exercice tiendra compte de ces modifications.

**Délibération n°2024-12-12-2c**

**Objet : Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent).**

Le Budget Primitif 2025 de la commune sera voté au cours du premier trimestre 2025 conformément à l'article L 1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012.

Dès lors, il convient d'appliquer les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du CGCT modifié par la loi 2012-1510 du 29 décembre 2012 – article 37, qui prévoient que :

« (...) jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. (...)»

Le montant des dépenses d'investissement inscrites au Budget Primitif 2024 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et opérations d'ordre) était de : 3 413 133.01 €.

164 309.42 € au chapitre 20,

30 500.00 € au chapitre 204,

879 781.22 € au chapitre 21,

2 338 542.37 € au chapitre 23.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application, le cas échéant, de cet article à hauteur maximale de 853 283.24 €, soit :

41 077.35 € au chapitre 20 (25% de 164 309.42 €)

7 625 € au chapitre 204 (25% de 30 500.00 €)

219 945.30 € au chapitre 21 (25% de 879 781.22 €)

584 635.59 € au chapitre 23 (25% de 2 338 542.37 €).

Les crédits seront affectés comme suit :

Op. 805-21351 : Rénovation du bâtiment de la crèche : 40 000 €

Op. 811-2031 : Etudes divers projets : 20 000 €

Op. 903-2188 : Acquisition de matériel : 50 000 €

Op. 924-21534 : Eclairage Public : 50 000 €  
Op. 928-2135 : Rénovation de bâtiments communaux : 30 000 €  
Op. 941-2315 : Travaux de voirie : 150 000 €  
Op. 948-2183 : Acquisition de matériel informatique : 5 000 €  
Op. 952-2315 : Réalisation ZAC : 300 000 €  
Op. 956-2188 : Signalétique : 10 000 €  
Op. 964-2112 : Acquisitions diverses : 30 000 €  
Op. 992-2031 : Révision du PLU : 21 000 €  
Soit un total de 706 000 € (inférieur au plafond autorisé de 853 283.24 €) dont :  
41 000 € au chapitre 20,  
215 000 € au chapitre 21,  
450 000 € au chapitre 23.  
Ces montants seront repris au Budget Primitif 2025.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (23 Pour / 6 Abstentions),  
DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2025,  
dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, comme susvisé.

**Délibération n°2024-12-12-2d**

**Objet : Convention pour l'implantation d'un Distributeur Automatique de Billets de banque (DAB) entre la commune et la société 2SF.**

Par délibération n°2016-31-03-4j en date du 31 mars 2016, la commune a signé une convention avec la Société Générale pour l'implantation d'un Distributeur Automatique de Billets (DAB) situé devant la gendarmerie, avenue de la Méditerranée à Vias Plage.

A compter du 2 janvier 2025, la Société Générale a décidé de céder la gestion de ce DAB à la société 2SF – Société des services fiduciaires.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité,  
AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention portant implantation d'un Distributeur Automatique de Billets devant la Gendarmerie, avenue de la Méditerranée à Vias Plage, ainsi que tous documents afférents.

**Délibération n°2024-12-12-2e**

**Objet : Actualisation des montants forfaitaires pour les subventions aux écoles privées accueillant des enfants Viassois**

La loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 et son décret n°2010-1348 du 9 novembre 2010 rappellent les règles de la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des établissements privés sous contrat avec l'Etat.

En vertu de l'article L2321-2 du Code général des collectivités territoriales, cette charge en matière d'éducation est une dépense définie comme « obligatoire » pour la ville siège de l'établissement.

La Commune d'origine des enfants fréquentant ces structures peut quant à elle participer à cet effort par une subvention.

Par délibération n° 2021-10-14-2b en date du 14 octobre 2021, la Commune de Vias a fixé des montants forfaitaires pour les subventions aux écoles privées sous contrat avec l'Etat recevant des élèves viassois.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (27 Pour / 2 Contre),  
DECIDE de fixer les subventions aux écoles privées sous contrat avec l'Etat recevant des élèves Viassois à 100 € par enfant en classe élémentaire et 500 € par enfant en classe maternelle, avec un montant plafond de 4 000 € par école.

**Délibération n°2024-12-12-2f**

**Objet : Subvention exceptionnelle pour les sinistrés de Valence**

Suite aux inondations dévastatrices qui ont touché le Sud-Est de l'Espagne, et notamment la région de Valence, dans la nuit du 28 au 29 octobre 2024 faisant, selon les derniers bilans, plus de 219 victimes, tout en laissant des centaines de personnes sans abri, la commune de Vias souhaite exprimer sa solidarité envers les populations locales victimes de ces intempéries.

Ainsi, la commune a décidé d'apporter un soutien financier via l'Association des Maires de l'Hérault (AMF 34), à hauteur d'un euro par habitant viassois.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité,

DECIDE d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 6 000 euros au titre de l'année 2024 à l'AMF 34 en solidarité pour les sinistrés de la région de Valence.

PRECISE que les subventions pourront être versées sous forme d'acomptes.

**Délibération n°2024-12-12-3a**

**Objet : Identification des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables**

A titre de rappel, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité.

L'article 15 de la loi a introduit dans le Code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la disposition des communes. D'ici la fin de l'année 2024, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour le développement de la production d'énergie renouvelable.

Ont été identifiés préférentiellement :

Les bâtis communaux dont les toitures sont susceptibles de recevoir des panneaux photovoltaïques et les parkings attenants ;

Les toitures des locaux d'activités dans la zone de la Source.

Par délibération n°2024-10-11-2f en date du 11 octobre 2024, le Conseil Municipal a fixé les modalités d'une concertation préalable avec le public par la mise à disposition d'un registre en mairie du 20 octobre au 15 novembre 2024, en vue de recueillir les observations éventuelles. Deux propriétaires de terres naturelles et agricoles ont identifié leurs parcelles pour des projets photovoltaïques :

Un projet en Côte Ouest Lieu-dit Trou du Ragout sur les parcelles du camping Le Roucan Plage et voisines, cadastrées section AC n° 97-98-99-100-101-34-226-222-223-224-225 et 227 ;

Un projet Route de Bessan sur des terres agricoles cadastrées CW 181-182-185-186-187-149-150-151 et 152.

Il est rappelé qu'indépendamment de ce zonage, les projets devront dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables, et notamment la Loi Littoral.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité,

DEFINIT pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire de Vias, les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables (précisées en annexe).

NOTIFIE ces propositions au référent préfectoral unique de l'Hérault et ampliation à la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

**Délibération n°2024-12-12-3b**

**Objet : Alignement Chemin des Litanies : acquisition d'une emprise de la parcelle cadastrée Section BR n° 278 des époux Pierre CABANIE par la Commune de Vias**

Monsieur et Madame Pierre CABANIE sont propriétaires de la parcelle cadastrée section BR n°278.

Cette parcelle est située en bordure du Chemin des Litanies, elle est concernée à la fois par une division parcellaire et par l'élargissement de cette voie dans le cadre d'une requalification du quartier par la création d'un PUP par délibération n° 2024-05-02-3a du 02 mai 2024 (Plan annexé).

L'emprise d'alignement à acquérir, délimitée par le Cabinet BBASS le 22 août 2024, est cadastrée section BR n° 278p pour une superficie 23 m<sup>2</sup> (Plan annexé).

Par courrier reçu en Mairie en date du 30 octobre 2024, Monsieur et Madame Pierre CABANIE ont donné leur accord pour céder la parcelle cadastrée section BR n° 278p au prix de 40 € le m<sup>2</sup>.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (27 Pour / 2 Abstentions),

APPROUVE l'acquisition au prix de 920,00 € de la parcelle cadastrée section BR n° 278p d'une superficie totale de 23 m<sup>2</sup>,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

**Délibération n°2024-12-12-3c**

**Objet : Mise à jour 2024 de la longueur de la voirie communale**

Aux termes de l'article L 2334-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, une part de la Dotation de Solidarité Rurale (DSR) est calculée sur la base de la longueur de la voirie communale.

Pour une juste évaluation de la DSR, il convient de mettre à jour la longueur de la voirie communale, en prenant en compte les opérations de classement dans le domaine public communal ou de déclassement.

C'est ainsi qu'il convient d'ajouter les prises en charge et les créations de voiries privées et publiques dans le domaine public communal prises par délibérations du Conseil Municipal :

-N°2017-12-18 3a du 18 décembre 2017 : déclassement et échange du Chemin de Sainte Cécile pour 854 m<sup>2</sup>, soit un linéaire de 171 mètres.

-N°2023-05-25 3b du 25 mai 2023 : dénomination voirie – bouclage est-voie André FARRET pour 2 198 m<sup>2</sup>, soit un linéaire de 293 mètres.

Par conséquent, en 2024 et pour servir de base au prochain recensement 2025, la longueur de la voirie communale s'établit à présent à 44 897 mètres.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité,

APPROUVE la mise à jour de la longueur de la voirie communale établie à 44 897 mètres,

DIT que ce chiffrage sera transmis aux services de la Préfecture de l'Hérault.

**Délibération n°2024-12-12-3d**

**Objet : Acquisition des parcelles cadastrées section BH n° 83 et 84 situées Chemin du Barrage**

Par courrier en date du 6 avril 2024, Madame Michèle REVEL et Messieurs Clément et Florian DEZORD sollicitaient Monsieur le Maire pour la vente de leurs parcelles cadastrées section BH n° 83 et 84 situées Chemin du Barrage à Vias d'une superficie de 4 373 m<sup>2</sup>.

Les parcelles BH 83 et 84 sont situées en zone NER au Plan Local d'Urbanisme (PLU) modifié le 24 mai 2022 présentant un risque d'inondation désigné zone rouge Rn au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé par Arrêté Préfectoral n° 214-OI-547 du 3 avril 2014, secteur non urbanisable de la Commune.

La Commune souhaitant maîtriser les propriétés situées dans ce secteur, il a été proposé aux consorts REVEL-DEZORD, par courrier du 27 mai 2024, d'acquérir les parcelles sus référencées au prix de 3 €/m<sup>2</sup>, soit un prix total de 13 119 €.

Par accord écrit en date des 19 et 25 octobre 2024, Madame Michèle REVEL et Messieurs Clément et Florian DEZORD ont émis un avis favorable à cette transaction.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'acquisition au prix de 13 119 € des parcelles cadastrées section BH n° 83 et 84 d'une superficie totale de 4 373 m<sup>2</sup> et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de vente ainsi que tout document s'y rapportant, étant précisé que les frais notariés seront à la charge exclusive de la Commune.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (27 Pour / 2 Abstentions),

APPROUVE l'acquisition au prix de 13 119,00 € des parcelles cadastrées section BH n° 83 et 84 situées Chemin du Barrage à Vias d'une superficie totale de 4373 m<sup>2</sup>,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

**Délibération n°2024-12-12-3e**

**Objet : Convention de servitudes entre ENEDIS et la Commune sur la parcelle AX 166**

Par délibération n°2024-03-28-3c du 28 mars 2024, la Commune a approuvé la mise en place d'infrastructures de recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables notamment sur le parc de stationnement situé au sud de l'avenue de la Méditerranée à Vias plage.

Des travaux de raccordement au réseau électrique sont envisagés, consistant en la pose de coffrets REMBT et de canalisations souterraines ainsi que leurs accessoires, empruntant la parcelle cadastrée AX 166 intégrée au domaine public communal.

En sa qualité de propriétaire de ladite parcelle, la Commune de Vias s'engage à conserver un droit de passage permanent au profit d'ENEDIS, à autoriser les agents ENEDIS ou toute autre entreprise dûment accréditée par elle à intervenir sur ladite parcelle en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des équipements réalisés.

Cette occupation domaniale, prévue par les termes de la convention jointe en annexe, prendra effet à compter de sa date de signature et sera conclue pour toute la durée de vie des ouvrages.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de servitudes pour permettre l'intervention d'ENEDIS sur la parcelle AX 166, aux fins de poser des coffrets REMBT, des canalisations souterraines et leurs accessoires,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte et tout document afférent à la servitude et à la mise à disposition de la parcelle cadastrée AX 166,

ACCEPTE à titre de compensation forfaitaire l'indemnisation de 50 (cinquante) euros.

**Délibération n°2024-12-12-3f**

**Objet : Convention de servitudes et de mise à disposition entre ENEDIS et la Commune Chemin de la Marquette**

Par arrêté n°2022-0129 du 04 juin 2022, la Commune a délivré un permis de construire référencé PC 34332 22 K 0004 à Mme Sandrine MAZARS née LOPEZ, pour la création d'un parc d'ombrières photovoltaïques d'une surface de 2237m<sup>2</sup> et d'une puissance de 480 kWc sur la parcelle cadastrée CE 0160 occupée par un parc de stationnement de caravanes, sise chemin de la Marquette, lieudit Plan de Medeilhan à Vias.

Une déclaration préalable portant les références DP 34332 24 K 0109 a été délivrée par l'autorité territoriale compétente le 3 septembre 2024 à la société ENEDIS représentée par M. Julien LAFFIT, pour la création d'un poste de transformation avec dépose du poste existant sur la parcelle cadastrée CE 161 appartenant à la Commune de Vias afin d'alimenter le projet d'ombrières.

Les travaux de dépose et construction d'un nouveau poste de transformation électrique plus puissant que l'existant amènent la société ENEDIS à demander la conclusion d'une convention de servitudes et d'une convention de mise à disposition de l'ouvrage sur une partie de la parcelle CE 161, cette dernière étant intégrée au domaine privé communal.

Les travaux consistent en la réalisation d'un poste de transformation de courant électrique et ses accessoires avec une occupation de terrain de 25m<sup>2</sup> ainsi qu'en la pose de 5 canalisations souterraines et ses accessoires sur une longueur de 124 mètres maximum.

En sa qualité de propriétaire de la parcelle cadastrée CE 161, la Commune de Vias s'engage à conserver un droit de passage permanent au profit d'ENEDIS et à ne pas modifier le profil du terrain.

Cette occupation domaniale, prévue par les termes de la convention jointe en annexe, est consentie à titre gratuit. Elle prendra effet à compter de sa date de signature et sera conclue pour toute la durée de vie des ouvrages

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité des votants ; Madame Sandrine MAZARS ayant quitté la salle préalablement, ne participe pas au vote,

APPROUVE la convention de servitudes et de mise à disposition pour permettre l'intervention d'ENEDIS sur le chemin de la marquette et sur la parcelle CE 161, aux fins de créer un nouveau poste de transformation de courant électrique et ses accessoires,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte et tout document afférent à la servitude et à la mise à disposition de la parcelle cadastrée CE 161.

**Délibération n°2024-12-12-3g**

**Objet : Acquisition amiable parcelle cadastrée section BV n° 410 située 24 Rue du Château d'Eau**

Monsieur Jérôme SAINT BLANCAT est propriétaire de la parcelle cadastrée section BV n° 410 située 24 Rue du Château d'Eau à Vias d'une superficie totale de 79 m<sup>2</sup>.

Cette parcelle est concernée par l'aménagement et la sécurisation de la voirie au droit de l'intersection entre la Rue du Château d'Eau et le Chemin de Coussergues.

Dans ce cadre, la Commune souhaite maîtriser les propriétés situées dans ce secteur.

Par courrier en date du 24 septembre 2024, la Ville de Vias a proposé à Monsieur Jérôme SAINT BLANCAT d'acquérir la parcelle sus référencée au prix de 40 €/m<sup>2</sup> (prix de référence des services fiscaux), soit un prix total de 3160 €.

Par accord écrit en date 26 septembre 2024, Monsieur Jérôme SAINT BLANCAT a émis un avis favorable à cette transaction.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL  
DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité,  
APPROUVE l'acquisition au prix de 3 160,00 € de la parcelle cadastrée section BV n° 410 située 24 Rue du Château d'Eau à Vias d'une superficie totale de 79 m<sup>2</sup>,  
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

**Délibération n°2024-12-12-3h**

**Objet : Modification des dispositions règlementaires du cahier des charges du lotissement les beaux jours I**

**RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR**

**Délibération n°2024-12-12-4a**

**Objet : Actualisation du RIFSEEP**

Le Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), créé par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, a été initialement instauré au bénéfice des agents de la Ville de Vias par délibération n° 19-09-26-4b en date du 26 septembre 2019, puis actualisé par la délibération n° 2023-09-28-5b en date du 28 septembre 2023.

Ce Régime Indemnitaires prévoit une part fixe mensuelle dite Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée à la fonction et une part variable appelée Complément Indemnitaires Annuel (CIA) liée à l'engagement et la manière de servir des agents.

La délibération présentée ce jour vise à préciser les modalités d'attribution de l'IFSE, lié aux fonctions des agents, celles relatives au CIA demeurant inchangées.

1 – Bénéficiaires :

Le RIFSEEP peut être attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public des cadres d'emplois territoriaux suivants :

attachés ;  
rédacteurs ;  
adjoints administratifs ;  
puéricultrices ;  
agents spécialisés des écoles maternelles ;  
agents sociaux ;  
conseillers des activités physiques et sportives ;  
éducateurs des activités physiques et sportives ;  
opérateurs des activités physiques et sportives ;  
animateurs ;  
adjoints d'animation ;  
attachés de conservation du patrimoine ;  
bibliothécaires ;  
assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;  
adjoints du patrimoine ;  
ingénieurs ;  
techniciens ;  
agents de maîtrise ;  
adjoints techniques.

2 - Groupes de fonctions du RIFSEEP :

Les montants individuels sont modulés par arrêté de l'Autorité Territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat, selon les critères fixés pour chaque prime, par l'assemblée délibérante, et dans la limite des montants fixés par la réglementation pour les corps de référence de la fonction publique d'Etat.

Ils sont liés aux fonctions occupées et doivent être fixés selon le niveau d'expertise et de responsabilité requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires ou agents publics d'un même cadre d'emplois sont à répartir au sein de différents groupes au regard de critères professionnels.

Une circulaire ministérielle du 05 décembre 2014 préconise de répartir les emplois en 4 groupes de fonctions pour la catégorie A, en 3 groupes de fonctions pour la catégorie B et en 2 groupes de fonctions pour la catégorie C, selon les critères suivants :

fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,  
technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,  
sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Il est ainsi proposé de déterminer les groupes de fonction selon les fonctions occupées au sein de l'organisation de la collectivité déterminés en annexe 1.

### 3 - Modalités d'attribution de l'IFSE :

Dans la limite des montants maximaux déterminés en annexe 1, les montants d'attribution de l'IFSE sont déterminés par l'Autorité Territoriale au regard d'une part du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions et d'autre part de la prise en compte de l'expérience professionnelle et du niveau d'expertise des agents, selon notamment :

le parcours professionnel ;

les formations suivies ;

la connaissance de l'environnement professionnel ;

la capacité à exploiter et transmettre l'expérience professionnelle acquise ;

les compétences techniques et réglementaires ;

la maîtrise des outils, logiciels et l'adaptabilité aux évolutions technologiques ;

la capacité d'organisation, de planification, d'anticipation et de hiérarchisation ;

l'application des directives ;

l'autonomie et la réactivité ;

la qualité de l'expression écrite et orale.

Par ailleurs, le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

en cas de changement de fonctions ;

tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement. L'attribution individuelle est décidée par l'Autorité Territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

### 4 - Modalités d'attribution du CIA :

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir, son attribution étant notamment appréciée selon :

la valeur professionnelle ;

l'investissement personnel dans l'exercice des missions ;

le sens du service public ;

la capacité à travailler en équipe ;

la contribution au collectif de travail ;

la connaissance du domaine d'intervention ;

la capacité d'adaptation ;

l'implication dans les projets de service.

Outre l'entretien professionnel annuel mené par le supérieur hiérarchique direct, l'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur une grille de critères d'évaluation, sur les résultats professionnels de l'année N-1 pour un versement sur l'année N, prenant en compte les groupes de fonctions visés en annexe 1.

La cotation des critères est la suivante :

Critères		Cotation	Totaux	Seuils critères minimaux	Seuils fonctions
<b>Tronc commun à l'ensemble des agents, groupes A, B, C</b>					
compétences professionnelles et techniques	Organisation et planification du travail, gestion du temps, efficacité, respect des délais et des procédures	15	60	40	
	Prise d'initiative, force de proposition, autonomie	15			
	Recherche d'efficacité et de résultat	15			
	Adaptabilité, capacité d'évolution professionnelle	15			
qualités relationnelles	Compétences relationnelles, attitude professionnelle (jovialité, courtoisie, maîtrise de soi, esprit d'équipe)	8	20	16	
	Sens du service public	8			
	Respect de la hiérarchie, remontées d'alerte	4			
<b>Capacités d'encadrement ou d'expertise ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur</b>					
groupes A1, A2, A3, B1	Accompagner le changement	4	20	16	72
	Gestion de projet	8			
	Management	8			
groupes A4, B2, C1, C2.1	Mettre en œuvre les spécificités du métier, autonomie	8			
	Potentiel à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	8			
	Suppléance / relais du N+1, communication, transversalité	4			
Groupes B3, C2.2	Adaptabilité et résolution de problèmes	8	12	68	
	Expertise et/ou technicité	8			
	Capacité à fédérer, potentiel d'encadrement intermédiaire	4			
Total			100		

Le versement du CIA se décompose en trois étapes :

Etape 1, atteindre les seuils minimaux de points suivants par famille de critères :

compétences professionnelles et techniques : 40

qualités relationnelles : 16

groupes A1, A2, A3, B1 : 16

groupes A4, B2, C1, C2.1 : 16

groupes B3, C2.2 : 12

Etape 2, la somme des points par famille de critères ci-dessus doit atteindre les seuils minimaux suivants :

72 points pour les groupes A1, A2, A3, A4, B1, B2, C1, C2.1 ;

68 points pour les groupes B3, C2.2.

Etape 3, pour les agents atteignant a minima les seuils ci-dessus, l'Autorité Territoriale, sur proposition de la Direction Générale, peut décider de majorer le nombre de points, sur la base du compte-rendu d'entretien professionnel de l'agent, afin d'atteindre ou dépasser un second seuil permettant de bénéficier du CIA :

75 points pour les groupes A1, A2, A3, A4, B1, B2, C1, C2.1 ;

70 points pour les groupes B3, C2.2.

La Direction Générale et l'Autorité Territoriale ne peuvent fixer un nombre de points inférieur à celui issu de l'évaluation du responsable de service.

Le montant est ensuite calculé par référence au nombre de points, par exemple : 80 points = 80 % du montant maximum.

Le CIA est versé annuellement en une seule fois et n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. L'attribution individuelle est décidée par l'Autorité Territoriale au regard des critères précités et fait l'objet d'un arrêté individuel.

5 – Les cas de maintien et de suspension du RIFSEEP :

L'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service aux agents à temps non complet et aux agents bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique ou d'un temps partiel.

Concernant les indisponibilités physiques, les collectivités ne peuvent prévoir de dispositions plus favorables que celles applicables dans la fonction publique d'Etat. Ainsi, l'IFSE sera maintenue durant les congés suivants :

congé de maladie ordinaire suite à hospitalisation ;  
congés annuels, RTT, CET ;  
congé pour accident de service ou maladie professionnelle ;  
congé de maternité, de naissance, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, pathologique, de paternité, d'accueil de l'enfant, d'adoption.

L'IFSE sera réduite proportionnellement aux jours d'absence, à compter du 4<sup>ème</sup> jour d'absence décompté par année civile, en cas de :

congé de maladie ordinaire ;  
congé de longue maladie ;  
congé de longue durée ;  
congé de grave maladie.

Le CIA, lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, sera versé au prorata aux agents ayant bénéficié au titre de l'année de référence d'un temps partiel thérapeutique ou d'un temps partiel, et sera calculé au prorata de leur durée effective de service.

Il sera versé au prorata temporis lorsque l'agent aura cumulé, pour l'année concernée, des jours d'absence pour les congés suivants :

congé de maladie ordinaire ;  
congé de longue maladie ;  
congé de longue durée ;  
congé de grave maladie.

6 - Cumuls possibles :

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est cumulable avec :

l'indemnité d'astreinte ;  
l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;  
la prime de responsabilité ;  
l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

#### CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (27 Pour / 2 Abstentions),

DECIDE l'actualisation de l'attribution du RIFSEEP aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public des cadres d'emplois territoriaux suivants :

attachés ;  
rédacteurs ;  
adjoints administratifs ;  
puéricultrices ;  
agents spécialisés des écoles maternelles ;  
agents sociaux ;  
conseillers des activités physiques et sportives ;  
éducateurs des activités physiques et sportives ;  
opérateurs des activités physiques et sportives ;  
animateurs ;  
adjoints d'animation ;  
attachés de conservation du patrimoine ;  
bibliothécaires ;  
assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;  
adjoints du patrimoine ;  
ingénieurs ;  
techniciens ;  
agents de maîtrise ;  
adjoints techniques.

DECIDE que les montants individuels sont modulés par arrêté de l'Autorité Territoriale selon les fonctions occupées et le niveau d'expertise et de responsabilité requis dans l'exercice des fonctions réparties en groupes de fonction déterminés en annexe 1 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

DECIDE que dans la limite des montants maximaux déterminés en annexe 1, les montants d'attribution de l'IFSE sont déterminés par l'Autorité Territoriale au regard d'une part du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions et d'autre part de la prise en compte des acquis de l'expérience professionnelle et du niveau d'expertise des agents, selon notamment :

le parcours professionnel ;

les formations suivies ;  
la connaissance de l'environnement professionnel ;  
la capacité à exploiter et transmettre l'expérience professionnelle acquise ;  
les compétences techniques et règlementaires ;  
la maîtrise des outils, logiciels et l'adaptabilité aux évolutions technologiques ;  
la capacité d'organisation, de planification, d'anticipation et de hiérarchisation ;  
l'application des directives ;  
l'autonomie et la réactivité ;  
la qualité de l'expression écrite et orale.

DECIDE que le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

en cas de changement de fonctions ;

tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise ;

en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

DECIDE que le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir, son attribution étant notamment appréciée selon :

la valeur professionnelle ;

l'investissement personnel dans l'exercice des missions ;

le sens du service public ;

la capacité à travailler en équipe ;

la contribution au collectif de travail ;

la connaissance du domaine d'intervention ;

la capacité d'adaptation ;

l'implication dans les projets de service.

outre l'entretien professionnel annuel mené par le supérieur hiérarchique direct, l'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur une grille de critères d'évaluation, sur les résultats professionnels de l'année N-1 pour un versement sur l'année N, prenant en compte les groupes de fonctions visés en annexe 1 et selon la cotation suivante :

Critères		Cotation	Totaux	Seuils critères minimaux	Seuils fonctions
<b>Tronc commun à l'ensemble des agents, groupes A, B, C</b>					
compétences professionnelles et techniques	Organisation et planification du travail, gestion du temps, efficacité, respect des délais et des procédures	15	60	40	
	Prise d'initiative, force de proposition, autonomie	15			
	Recherche d'efficacité et de résultat	15			
	Adaptabilité, capacité d'évolution professionnelle	15			
qualités relationnelles	Compétences relationnelles, attitude professionnelle (jovialité, courtoisie, maîtrise de soi, esprit d'équipe)	8	20	16	
	Sens du service public	8			
	Respect de la hiérarchie, remontées d'alerte	4			
<b>Capacités d'encadrement ou d'expertise ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur</b>					
groupes A1, A2, A3, B1	Accompagner le changement	4	20	16	72
	Gestion de projet	8			
	Management	8			
groupes A4, B2, C1, C2.1	Mettre en œuvre les spécificités du métier, autonomie	8			
	Potentiel à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	8			
	Suppléance / relais du N+1, communication, transversalité	4			
Groupes B3, C2.2	Adaptabilité et résolution de problèmes	8	12	68	
	Expertise et/ou technicité	8			
	Capacité à fédérer, potentiel d'encadrement intermédiaire	4			
Total			100		

le versement du CIA se décompose en trois étapes :

Etape 1, atteindre les seuils minimaux suivants par famille de critères :

compétences professionnelles et techniques :	40
qualités relationnelles :	16
groupes A1, A2, A3, B1 :	16
groupes A4, B2, C1, C2.1 :	16
groupes B3, C2.2 :	12

Etape 2, la somme des points par famille de critères ci-dessus doit atteindre les seuils minimaux suivants :

72 points pour les groupes A1, A2, A3, A4, B1, B2, C1, C2.1 ;

68 points pour les groupes B3, C2.2.

Etape 3, pour les agents atteignant à minima les seuils ci-dessus, l'Autorité Territoriale, sur proposition de la Direction Générale, peut décider de majorer le nombre de points, sur la base du compte-rendu d'entretien professionnel de l'agent, afin d'atteindre ou dépasser un second seuil permettant de bénéficier de la part variable de l'ISFE :

75 points pour les groupes A1, A2, A3, A4, B1, B2, C1, C2.1 ;

70 points pour les groupes B3, C2.2.

La Direction Générale et l'Autorité Territoriale ne peuvent fixer un nombre de points inférieur à celui issu de l'évaluation du responsable de service.

Le montant est ensuite calculé par référence au nombre de points, par exemple : 80 points = 80 % du montant maximum.

Le CIA est versé annuellement en une seule fois et n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

DECIDE que l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service aux agents à temps non complet et aux agents bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique ou d'un temps partiel.

DECIDE que l'IFSE est maintenue durant les congés suivants :

congé de maladie ordinaire suite à hospitalisation ;

congés annuels, RTT, CET ;

congé pour accident de service ou maladie professionnelle ;

congé de maternité, de naissance, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, pathologique, de paternité, d'accueil de l'enfant, d'adoption.

DECIDE que l'IFSE est réduite proportionnellement aux jours d'absence, à compter du 4<sup>ème</sup> jour d'absence décompté par année civile, en cas de :

congé de maladie ordinaire ;

congé de longue maladie ;

congé de longue durée ;

congé de grave maladie.

DECIDE que le CIA est versé au prorata aux agents ayant bénéficié au titre de l'année de référence d'un temps partiel thérapeutique ou d'un temps partiel, et est calculé au prorata de leur durée effective de service.

Il est versé au prorata temporis lorsque l'agent aura cumulé, pour l'année concernée, des jours d'absence pour les congés suivants :

congé de maladie ordinaire ;

congé de longue maladie ;

congé de longue durée ;

congé de grave maladie.

DECIDE que l'ensemble des modalités ci-dessus prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

ABROGE la délibération n° n° 2023-09-28-5b en date du 28 septembre 2023 portant actualisant du RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

PREVOIT d'inscrire les crédits correspondants au budget, chapitre 012.

#### ***Délibération n°2024-12-12-4b***

##### ***Objet : Mise en œuvre du Régime Indemnitaire de la Police Municipale***

En application de l'article L. 714-13 du Code général de la fonction publique, le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres prévoit le régime indemnitaire dont peuvent bénéficier, après avis du Comité Social Territorial et délibération du Conseil Municipal, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Les dispositions du décret répondent à la volonté de simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des agents des cadres d'emplois précités.

Par ailleurs, ce nouveau régime indemnitaire a pour objet de s'harmoniser avec le RIFSEEP dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale.

Le décret crée l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) composée d'une part fixe et d'une part variable et précise les modalités d'attribution ainsi que les taux. Ce nouveau régime indemnitaire se substitue à l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (ISMF), et pour les fonctionnaires de catégorie C, à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT).

Il prévoit également, lors de la première application de ces dispositions, la possibilité pour ces fonctionnaires de bénéficier d'un dispositif de sauvegarde garantissant le maintien du montant indemnitaire mensuel perçu au titre du régime indemnitaire antérieur.

Toutefois, cette ISFE n'est pas versée de plein droit aux policiers municipaux. En effet, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de l'instituer, après avis préalable du Comité Social Territorial (CST).

#### 1 - LA PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part fixe de l'ISFE, versée mensuellement, est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel maximum fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement. L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les taux maximaux.

#### 2 - LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères définis par l'organe délibérant dans la limite des montants suivants :

9 500 Euros annuels pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

7 000 Euros annuels pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

5 000 Euros annuels pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

5 000 Euros annuels pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les montants maximaux annuels suivants :

3 000 Euros annuels pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

3 000 Euros annuels pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

3 000 Euros annuels pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

3 000 Euros annuels pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part variable de cette indemnité peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, déterminés selon les critères suivants :

la valeur professionnelle ;

l'investissement personnel dans l'exercice des missions ;

le sens du service public ;

la capacité à travailler en équipe ;

la contribution au collectif de travail ;

la connaissance du domaine d'intervention ;

la capacité d'adaptation ;

l'implication dans les projets de service.

Outre l'entretien professionnel annuel mené par le supérieur hiérarchique direct, l'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur une grille de critères d'évaluation, sur les résultats professionnels de l'année N-1 pour un versement sur l'année N, prenant en compte les groupes de fonctions visés ci-dessous et selon la cotation suivante :

Critères		Cotation	Totaux	Seuils critères minimaux	Seuils fonctions
<b>Tronc commun à l'ensemble des agents, groupes A, B, C</b>					
compétences professionnelles et techniques	Organisation et planification du travail, gestion du temps, efficacité, respect des délais et des procédures	15	60	40	
	Prise d'initiative, force de proposition, autonomie	15			
	Recherche d'efficacité et de résultat	15			
	Adaptabilité, capacité d'évolution professionnelle	15			
qualités relationnelles	Compétences relationnelles, attitude professionnelle (jovialité, courtoisie, maîtrise de soi, esprit d'équipe)	8	20	16	
	Sens du service public	8			
	Respect de la hiérarchie, remontées d'alerte	4			
<b>Capacités d'encadrement ou d'expertise ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur</b>					
groupes A1, A2, A3, B1	Accompagner le changement	4	20	16	72
	Gestion de projet	8			
	Management	8			
groupes A4, B2, C1, C2.1	Mettre en œuvre les spécificités du métier, autonomie	8			
	Potentiel à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	8			
	Suppléance / relais du N+1, communication, transversalité	4			
Groupes B3, C2.2	Adaptabilité et résolution de problèmes	8	12	68	
	Expertise et/ou technicité	8			
	Capacité à fédérer, potentiel d'encadrement intermédiaire	4			
<b>Total</b>			<b>100</b>		

Le versement de la part variable de l'ISFE se décompose en trois étapes :

Etape 1, atteindre les seuils minimaux suivants par famille de critères :

compétences professionnelles et techniques : 40

qualités relationnelles : 16

groupes A1, A2, A3, B1 : 16

groupes A4, B2, C1, C2.1 : 16

groupes B3, C2.2 : 12

Etape 2, la somme des points par famille de critères ci-dessus doit atteindre les seuils minimaux suivants :

72 points pour les groupes A1, A2, A3, A4, B1, B2, C1, C2.1 ;

68 points pour les groupes B3, C2.2.

Etape 3, pour les agents atteignant a minima les seuils ci-dessus, l'Autorité Territoriale, sur proposition de la Direction Générale, peut décider de majorer le nombre de points, sur la base du compte-rendu d'entretien professionnel de l'agent, afin d'atteindre ou dépasser un second seuil permettant de bénéficier de la part variable de l'ISFE :

75 points pour les groupes A1, A2, A3, A4, B1, B2, C1, C2.1 ;

70 points pour les groupes B3, C2.2.

La Direction Générale et l'Autorité Territoriale ne peuvent fixer un nombre de points inférieur à celui issu de l'évaluation du responsable de service.

Le montant est ensuite calculé par référence au nombre de points, par exemple : 80 points = 80 % du montant maximum.

La part variable de l'ISFE est versée annuellement en une seule fois et n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

### 3 - LES AUTRES DISPOSITIONS

L'article 7 du décret n° 2024-614 consacre une clause de sauvegarde qui permet de maintenir le versement du montant du régime indemnitaire antérieur lorsqu'il est plus favorable que celui nouvellement instauré, à trois conditions cumulatives :

le maintien du régime indemnitaire antérieur doit être prévu dans la délibération consacrant l'ISFE ;

la clause fait intervenir le versement mensuel d'une partie de la part variable dans la limite du montant plafond déterminé par la délibération ;

le régime indemnitaire antérieur doit être plus favorable que l'ISFE (part fixe et part variable cumulées).

Il est proposé d'activer la clause de sauvegarde et de prévoir le versement mensuel de la part variable, dans la limite de 50 % de la part variable annuelle, et dans la limite du montant plafond annuel déterminé par la délibération, afin de maintenir le versement du montant du régime indemnitaire antérieur lorsqu'il est plus favorable que celui nouvellement instauré.

L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;

des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

#### 4 – LES CAS DE MAINTIEN ET DE SUSPENSION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

L'ISFE est versée au prorata de la durée effective de service aux agents à temps non complet et aux agents bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique ou d'un temps partiel.

Concernant les indisponibilités physiques, les collectivités ne peuvent prévoir de dispositions plus favorables que celles applicables dans la fonction publique d'Etat. Ainsi, l'ISFE sera maintenue durant les congés suivants :

congé de maladie ordinaire suite à hospitalisation ;

congés annuels, RTT, CET ;

congé pour accident de service ou maladie professionnelle ;

congé de maternité, de naissance, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, pathologique, de paternité, d'accueil de l'enfant, d'adoption.

La part fixe de l'ISFE sera réduite proportionnellement aux jours d'absence, à compter du 4<sup>ème</sup> jour d'absence décompté par année civile, en cas de :

congé de maladie ordinaire ;

congé de longue maladie ;

congé de longue durée ;

congé de grave maladie.

La part variable de l'ISFE sera versée au prorata aux agents ayant bénéficié au titre de l'année de référence d'un temps partiel thérapeutique ou d'un temps partiel, et sera calculée au prorata de leur durée effective de service.

Elle sera versée au prorata temporis lorsque l'agent aura cumulé, pour l'année concernée, des jours d'absence pour les congés suivants :

congé de maladie ordinaire ;

congé de longue maladie ;

congé de longue durée ;

congé de grave maladie.

L'attribution individuelle est décidée par l'Autorité Territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (27 Pour / 2 Abstentions),

DECIDE l'attribution à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) composée d'une part fixe et d'une part variable aux agents relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres ;

FIXE la part fixe de l'ISFE, versée mensuellement, en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel maximum fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

DECIDE du versement de la part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères définis par l'organe délibérant dans la limite des montants annuels suivants :

- 3 000 Euros annuels pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 3 000 Euros annuels pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 3 000 Euros annuels pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 3 000 Euros annuels pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

DECIDE que :

la part variable de cette indemnité peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

la part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, déterminés selon les critères suivants :

- la valeur professionnelle ;
- l'investissement personnel dans l'exercice des missions ;
- le sens du service public ;
- la capacité à travailler en équipe ;
- la contribution au collectif de travail ;
- la connaissance du domaine d'intervention ;
- la capacité d'adaptation ;
- l'implication dans les projets de service.

outre l'entretien professionnel annuel mené par le supérieur hiérarchique direct, l'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur une grille de critères d'évaluation, sur les résultats professionnels de l'année N-1 pour un versement sur l'année N, prenant en compte les groupes de fonctions visés ci-dessous et selon la cotation suivante :

Critères		Cotation	Totaux	Seuils critères minimaux	Seuils fonctions
<b>Tronc commun à l'ensemble des agents, groupes A, B, C</b>					
compétences professionnelles et techniques	Organisation et planification du travail, gestion du temps, efficacité, respect des délais et des procédures	15	60	40	
	Prise d'initiative, force de proposition, autonomie	15			
	Recherche d'efficacité et de résultat	15			
	Adaptabilité, capacité d'évolution professionnelle	15			
qualités relationnelles	Compétences relationnelles, attitude professionnelle (jovialité, courtoisie, maîtrise de soi, esprit d'équipe)	8	20	16	
	Sens du service public	8			
	Respect de la hiérarchie, remontées d'alerte	4			
<b>Capacités d'encadrement ou d'expertise ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur</b>					
groupes A1, A2, A3, B1	Accompagner le changement	4	20	16	72
	Gestion de projet	8			
	Management	8			
groupes A4, B2, C1, C2.1	Mettre en œuvre les spécificités du métier, autonomie	8			
	Potentiel à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	8			
	Suppléance / relais du N+1, communication, transversalité	4			
Groupes B3, C2.2	Adaptabilité et résolution de problèmes	8	12	68	
	Expertise et/ou technicité	8			
	Capacité à fédérer, potentiel d'encadrement intermédiaire	4			
<b>Total</b>			<b>100</b>		

le versement de la part variable de l'ISFE se décompose en trois étapes :

Étape 1, atteindre les seuils minimaux suivants par famille de critères :

compétences professionnelles et techniques :	40
qualités relationnelles :	16
groupes A1, A2, A3, B1 :	16
groupes A4, B2, C1, C2.1 :	16
groupes B3, C2.2 :	12

Étape 2, la somme des points par famille de critères ci-dessus doit atteindre les seuils minimaux suivants :

72 points pour les groupes A1, A2, A3, A4, B1, B2, C1, C2.1 ;

68 points pour les groupes B3, C2.2.

Étape 3, pour les agents atteignant à minima les seuils ci-dessus, l'Autorité Territoriale, sur proposition de la Direction Générale, peut décider de majorer le nombre de points, sur la base du compte-rendu d'entretien professionnel de l'agent, afin d'atteindre ou dépasser un second seuil permettant de bénéficier de la part variable de l'ISFE :

75 points pour les groupes A1, A2, A3, A4, B1, B2, C1, C2.1 ;

70 points pour les groupes B3, C2.2.

La Direction Générale et l'Autorité Territoriale ne peuvent fixer un nombre de points inférieur à celui issu de l'évaluation du responsable de service.

Le montant est ensuite calculé par référence au nombre de points, par exemple : 80 points = 80 % du montant maximum.

La part variable de l'ISFE est versée annuellement en une seule fois et n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

DECIDE d'appliquer l'article 7 du décret n° 2024-614 consacrant une clause de sauvegarde et de prévoir le versement mensuel de la part variable, dans la limite de 50 % de la part variable annuelle, et dans la limite du montant plafond annuel déterminé par la délibération, afin de maintenir le versement du montant du régime indemnitaire antérieur lorsqu'il est plus favorable que celui nouvellement instauré aux agents concernés.

DECIDE que l'ISFE est versée au prorata de la durée effective de service aux agents à temps non complet et aux agents bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique ou d'un temps partiel.

DECIDE que l'ISFE est maintenue durant les congés suivants :

congé de maladie ordinaire suite à hospitalisation ;

congés annuels, RTT, CET ;

congé pour accident de service ou maladie professionnelle ;

congé de maternité, de naissance, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, pathologique, de paternité, d'accueil de l'enfant, d'adoption.

DECIDE que la part fixe de l'ISFE est réduite proportionnellement aux jours d'absence, à compter du 4ème jour d'absence décompté par année civile, en cas de :

congé de maladie ordinaire ;

congé de longue maladie ;

congé de longue durée ;

congé de grave maladie.

DECIDE que la part variable de l'ISFE est versée au prorata aux agents ayant bénéficié au titre de l'année de référence d'un temps partiel thérapeutique ou d'un temps partiel, et est calculée au prorata de leur durée effective de service. Elle est versée au prorata temporis lorsque l'agent aura cumulé, pour l'année concernée, des jours d'absence pour les congés suivants :

congé de maladie ordinaire ;

congé de longue maladie ;

congé de longue durée ;

congé de grave maladie.

ABROGE la délibération n° 2022-10-06-5c du 06 octobre 2022 portant actualisation de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et de l'Indemnité Spéciale de Fonction (ISF) des agents de la filière sécurité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

PREVOIT d'inscrire les crédits correspondants au budget, chapitre 012.

#### ***Délibération n°2024-12-12-4c***

***Objet : Protection sociale complémentaire – Convention de participation en prévoyance avec le CDG 34***

La réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret d'application n° 2022-581 du 20 avril 2022,

ont instauré l'obligation, pour les employeurs publics territoriaux, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, de participer au financement de garanties minimales destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

Afin de répondre aux enjeux de santé au travail, de maintien d'un niveau de vie décent aux agents en situation d'arrêt de travail, d'attractivité du secteur public, d'équilibre financier et de dialogue social, le Centre de Gestion de la Fonction Publique de l'Hérault (CDG 34) et les organisations syndicales représentatives du Département de l'Hérault, ont souhaité mutualiser la mise en œuvre et le suivi des garanties de prévoyance complémentaires pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés et non affiliés du département.

En vue d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la Ville de Vias, par délibération n° 2024-03-28-4d en date du 28 mars 2024 et après avis du CST du 21 mars 2024, a donné mandat au CDG 34 pour l'organisation et la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et à la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;

un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;

le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 2 ans.

Ainsi, le CDG 34 a lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs de prévoyance complémentaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir le régime de base à adhésion facultative de garantie à 90 % du revenu net.

<b>INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL (1)</b>	
- Franchise	En relais et en complément des obligations statutaires
- Niveau	<b>90 % TBI + NBI + RI nets</b>
<b>INVALIDITE PERMANENTE (1)</b>	
- Agent CNRACL bénéficiant d'un taux d'invalidité >= 50% ou agent IRCANTEC bénéficiant d'un taux d'invalidité >= 66% ou classés en invalidité de 2 <sup>ème</sup> ou 3 <sup>ème</sup> catégorie : versement d'une rente	<b>90 % TBI + NBI + RI nets</b>
Agent CNRACL bénéficiant d'un taux d'invalidité < 50% : versement d'une rente	$M = R \times I / 50 \%$ <p>M = Montant de la rente versée</p> <p>R = Montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50 %</p> <p>I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL (inférieur à 50 %)</p>

prestations calculées sur le salaire net de référence sous déduction des prestations statutaires Maladie ordinaire, Longue maladie, Grave Maladie, Longue durée et tout autre régime obligatoire

A titre d'information, des options à adhésion facultative sont proposées aux agents, étant entendu que la Ville ne participera pas à ces options :

perte de retraite consécutive à une invalidité (uniquement pour les agents relevant de la CNRACL) ;  
décès (pour l'ensemble des agents).

**CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL  
DELIBERE**

Et par vote à mains levées, à l'unanimité,

DECIDE du maintien de l'adhésion à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion facultative afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la Ville de Vias ;

DECIDE la souscription à la garantie de base à adhésion facultative à hauteur de 90 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;  
DECIDE de participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :  
revenu brut inférieur ou égal à 2 000 Euros : 12 Euros ;  
revenu brut supérieur à 2 000 Euros : 7 Euros.  
AUTORISE le Maire à signer la convention ainsi que tout document afférent.  
PREVOIT d'inscrire les crédits correspondants au budget, chapitre 012.

*L'ordre du jour est épuisé. La séance est levée à 18H55.*

Compte rendu affiché le : *17/12/2024.*

**Maire Jordan DARTIER**  
**Maire de Vias**

